



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 101543

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que, par le passé, les commissions départementales de sécurité demandaient souvent aux communes d'installer une ligne téléphonique dans les salles communales, afin de permettre d'alerter éventuellement les services de sécurité. Or, en raison de la généralisation du téléphone mobile, une telle exigence n'a plus d'intérêt réel. Elle lui demande donc si, en toute sérénité et sans risque d'engager sa responsabilité, le maire d'une petite commune rurale peut résilier l'abonnement téléphonique qui avait été souscrit par la commune pour la salle des fêtes.

Texte de la réponse

Les salles des fêtes relèvent de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) classés en type L. S'agissant des salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1re à 4e catégorie), l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal. Cette possibilité n'est offerte que dans les ERP classés en 5e catégorie, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Elle n'y est par ailleurs autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article PE 27 (§ 3), c'est-à-dire une occupation épisodique ou très momentanée. Le maintien, à l'échelle nationale, des liaisons téléphoniques filaires se justifie toujours à l'heure actuelle car leur fiabilité demeure supérieure à celle des appareils portables. Toutefois, la prise en compte de la téléphonie mobile est une piste d'évolution du règlement de sécurité sur laquelle mes services travaillent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101543

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 2011

Question publiée le : 8 mars 2011, page 2170

Réponse publiée le : 7 juin 2011, page 6091